

Droit général et Droit des assurances

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

PREMIERE PARTIE : Analyse d'une situation juridique (30 points)

1.1. Analyse d'arrêt :

L'arrêt rendu le 10 juillet 2002 par la 1^{ère} chambre civile de la Cour de Cassation concerne un litige opposant La Médicale de France, demandeur au pourvoi et Larios et consorts, défendeurs.

Les faits :

Un souscripteur signe le 18 février 1993 deux bulletins d'adhésion, l'un à un contrat d'assurance vie couvrant le risque décès, l'autre à un contrat d'assurance des pertes professionnelles.

Deux jours plus tard, il passe une visite médicale auprès du médecin conseil de la compagnie et remet un chèque d'acompte que l'assureur encaisse sans réserve le 17 mars.

Le souscripteur décède le 25 mars après avoir été opéré d'une tumeur cérébrale.

L'assureur, informé du décès, rembourse la prime.

La procédure :

Les ayants droit du souscripteur assignent la compagnie en exécution du contrat d'assurance vie.

La décision de la juridiction de premier degré nous est inconnue mais un appel est interjeté.

La cour d'appel de Paris condamne l'assureur à payer le capital de l'assurance vie.

L'assureur se pourvoit en cassation.

Motifs de la cour d'appel

La preuve du contrat d'assurance est suffisamment établie par les bulletins d'adhésion et par l'encaissement sans réserve du chèque d'acompte par la compagnie.

Moyen du demandeur au pourvoi :

Absence d'écrit émanant de l'assureur qui permette d'établir la preuve de l'existence du contrat ou de constituer un commencement de preuve par écrit.

Violation des articles L 112-3 du Code des Assurances et 1347 du Code Civil.

Problème de droit :

L'existence du contrat d'assurance peut-elle être valablement prouvée, en l'absence d'écrit émanant de l'assureur, par l'encaissement d'un chèque d'acompte et par un bulletin d'adhésion signé par le souscripteur ?

Solution de la cour de cassation :

Elle casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris.

Motifs : la cour d'appel n'a pas relevé l'existence d'un écrit émanant de l'assureur qui puisse être utilisé comme élément de preuve ou comme commencement de preuve par écrit au sens des articles L112-3 du Code des Assurances et 1347 du Code Civil.

Les bulletins d'adhésion signés par le souscripteur ne constituent pas un commencement de preuve par écrit que complèterait l'encaissement du chèque par la compagnie et qui rendrait vraisemblable l'existence du contrat. Il faut un écrit émanant de l'assureur.

La Cour de Cassation casse l'arrêt de la cour d'appel, annule l'arrêt et renvoie devant la même cour d'appel autrement constituée.

1.2. La preuve du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance engage l'assureur à garantie si le risque se réalise. La preuve de son existence et de son contenu constitue donc un enjeu majeur.

Il convient de déterminer sur qui pèse la charge de la preuve (I) et quels sont les modes de preuve actuellement admis (II).

I La charge de la preuve

A - Principe de l'article 1315 du code civil

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Donc la charge pèse sur le demandeur assuré par exemple qui actionne en garantie, assureur qui oppose une exception, etc.

B - le cas particulier du tiers lésé

Dans l'exercice de l'action directe le tiers est en difficulté, les moyens de preuve seront donc libres. Il pourra éventuellement faire procéder à une injonction de produire.

II Les moyens de preuve

A - la preuve littérale

Par dérogation au droit commun même pour des sommes inférieures à 800 euros, la preuve du contrat d'assurance, bien que consensuel et donc parfait dès la rencontre des consentements, en vertu de l'art L112-3 du Code des assurances, doit être écrite. Donc constituent preuve parfaite (L 112-2) la police, la note de couverture ou l'avenant signé des 2 parties.

La signature électronique pourra être utilisée en vertu de la loi du 13 mars 2000 mais il existe encore de nombreuses contraintes techniques qui freinent le développement des contrats en ligne. (nouvel article 1316)

B- les autres moyens

Commencement de preuve par écrit admis s'il émane de celui à qui on l'oppose

- proposition si encaissement et police conforme à la proposition par la suite
- avenant répondant à une proposition
- attestation : présomption simple, preuve contraire pouvant être rapportée par l'assureur
- photocopie si fidèle et non contestée, télécopie
- par tous moyens pour le tiers victime (PV évoquant une attestation)

La Cour de Cassation a donc accepté de nombreuses dérogations.

1.3 Commentaire

Le commencement de preuve par écrit, les bulletins d'adhésion, aurait pu être admis comme élément rendant vraisemblable la souscription et être confirmé par l'encaissement de la prime, preuve implicite du fait de l'assureur, comme le souligne G. DEFRANCE dans sa chronique.

Mais la Cour dans une interprétation stricte de l'article 1347 rappelle que le commencement de preuve par écrit doit émaner de l'assureur, à qui dans l'espèce il est opposé, et non de l'assuré qui ne peut se constituer preuve à lui-même.

La cassation est sévère mais fondée.

DEUXIÈME PARTIE : Cas pratique (30 points)

Introduction : rappel des faits et présentation des problèmes posés.

2.1. Détermination des responsabilités (15 points).

- Responsabilité d'Alain (3 points). L'article 1382 du Code civil implique qu'une personne engage sa responsabilité dès lors qu'elle commet une faute, qu'elle cause un préjudice et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice. Un enfant, bien que mineur, est responsable à titre personnel des dommages qu'il a causés. Alain engage également sa responsabilité pénale. Les 3 éléments constitutifs de l'infraction étant réunis : élément légal, élément matériel et élément moral.

En l'espèce, Alain peut être reconnu comme civilement responsable du dommage causé à Monsieur SABBAM. Le vol constitue la faute, le dommage et le lien de causalité étant établis sans aucune difficulté. Cependant, la solvabilité de ce mineur étant douteuse, il conviendrait donc de rechercher d'autres responsabilités.

- Responsabilité des parents d'Alain. (6 points)

4/5

L'article 1384 al. 4 du Code Civil dispose que « le père et la mère, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Cette disposition implique donc que les parents aient la garde de l'enfant et que ce dernier cohabite avec eux. Concernant la notion de garde, il apparaît que la notion est interprétée de manière très extensive par la jurisprudence. Il ne s'agit pas d'une garde matérielle de l'enfant mais d'une garde juridique. Dans un arrêt du 9 mars 2000, la Cour de Cassation a considéré que des parents exerçaient leur droit de garde alors que leur enfant avait été confié à un institut médico-pédagogique et que ce dernier y résidait. La notion de communauté d'habitation est donc aussi entendue de manière très extensive.

En l'espèce, il apparaît que les parents d'Alain disposaient toujours de la garde de leur enfant même s'il avait été confié au centre de l'association AEDM. Leur responsabilité est donc engagée et ils devraient réparer le préjudice causé par leur enfant à Monsieur SABAM.

NB : il conviendrait de ne pas pénaliser les candidats qui considéreraient que les parents ne sont pas responsables en argumentant sur le fait qu'il n'y a pas cohabitation.

- Responsabilité de l'AEDM : (6 points)

L'article 375 du code civil prévoit que la décision du juge des enfants de confier à une personne physique ou morale la garde d'un mineur en danger transfère au gardien la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur et donc la responsabilité de ses actes, celle-ci n'étant pas fondée sur l'autorité parentale mais sur la garde.

Par ailleurs dans un arrêt du 29 mars 1991 (Jurisprudence Blicke), la Cour de Cassation a posé sur le fondement de l'article 1384 al ; 1 du Code Civil, un principe général de responsabilité du fait d'autrui. A partir du moment où une personne a pour mission de contrôler et d'organiser la vie d'une autre personne, et ce, même à titre temporaire, elle peut avoir à répondre des dommages causés par les individus qu'elle prend en charge.

En l'espèce, il est possible de penser que l'AEDM avait la charge de contrôler et d'organiser la vie du jeune Alain et qu'en conséquence cette association est responsable du dommage causé en vertu de l'article 1384 al. 1 du Code Civil.

2.2.Appréciation de la position de chaque assureur. (15 points)

- position des Mutuelles de Bourgogne : (7 points)

D'après l'énoncé, nous savons que les garanties MRH des parents d'Alain étaient suspendues. Conformément aux dispositions de l'article L113-3 du Code des Assurances, les garanties accordées par l'assureur sont suspendues si l'assuré a été mis en demeure de payer sa prime dans un délai de 10 jours après sa date d'échéance et qu'il s'est écoulé un délai de 30 jours depuis l'envoi de la mise en demeure.

En l'espèce : si les conditions de l'article L113-3 ont été respectées, les Mutuelles de Bourgogne n'ont pas à garantir la responsabilité des parents d'Alain.

- position de la CMA : (8 points)

L'article L113-1 du Code des Assurances dispose que l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. Mais cette disposition vise la faute volontaire de l'assuré et non pas celle des personnes dont il doit répondre. En conséquence, l'assureur doit garantir les fautes volontaires des personnes dont son assuré doit répondre.

En l'espèce : Alain n'a pas la qualité d'assuré mais c'est l'association AEDM qui a cette qualité. Il semble impossible que l'association ait incité Alain à voler le véhicule. La compagnie CMA devra donc indemniser Monsieur SABAM de son préjudice. Elle pourra tenter un recours subrogatoire contre Alain et ses parents mais leur solvabilité est plus que compromise.

Conclusion : il est de l'intérêt de Monsieur SABAM de réitérer sa demande de garantie à la société CMA afin d'être certain d'être indemnisé de son préjudice.